E. GUTZWILLER & CIE

BANQUIERS

Principes applicables à l'exécution des ordres («Best Execution»)

Remarques préliminaires

Agir dans la légalité et avec toute la diligence requise et professionnalisme, respecter les normes du marché et agir au mieux des intérêts du client sont autant d'obligations qui doivent être respectées par une banque dans ses relations d'affaires avec ses clients. Ces principes sont également applicables à l'exécution des ordres dans le cadre de la négociation de titres.

E. Gutzwiller & Cie. (ci-après «la Banque») s'engage à traiter toutes les transactions commerciales de ses clients de manière équitable, professionnelle, transparente et au mieux de leurs intérêts. Il sera expliqué ci-après comment la Banque traite concrètement cette question.

Champ d'application

Les principes suivants sont applicables aux ordres reçus et exécutés, par extension, transmis par la Banque au nom et pour le compte du client aux fins d'achat et de vente d'instruments financiers. Les principes sont par ailleurs applicables aux transactions réalisées dans le cadre des mandats de gestion de fortune pour le compte du client.

En cas d'instructions concrètes données par le client pour l'exécution d'un mandat, la Banque exécutera l'ordre conformément à ses instructions. Dans une telle hypothèse, le client dispense la Banque de l'obligation de prendre toutes les mesures qui seraient en principe adoptées pour obtenir le meilleur résultat possible.

Places de négociation

La Banque est en lien direct avec SIX (Swiss Stock Exchange). Pour toutes les autres bourses, c'est par l'intermédiaire de courtiers que la Banque obtient un accès au marché. Dans l'intérêt du client, elle transmet les transactions, selon les instructions du client, aux courtiers qui assurent les accès aux marchés concernés. Les courtiers acquièrent ainsi le droit d'accéder à toutes les places de marché à leur disposition, conformément à leur propre politique de Best Execution.

Les transactions ne sont transmises qu'aux courtiers qui ont accès au plus grand nombre possible de places de négociation et de volumes de marché (liquidité), garantissant une exécution optimale des ordres en termes financiers, de temps et de qualité, ainsi qu'un traitement («Settlement») fiable et économique.

Les transactions sur un marché organisé et réglementé (bourse) sont généralement exécutées contre paiement d'une commission. Pour les transactions hors marché organisé et réglementé («OTC»), la Banque peut elle-même agir comme contrepartie pour les transactions à prix fixe. La Banque veille à ce que ces transactions soient elles aussi exécutées aux conditions du marché.

Principes d'exécution

La Banque s'engage à traiter tous ses clients de manière équitable et de façon égale, dans les mêmes circonstances. Tout est mis en œuvre pour éviter les conflits d'intérêts entre clients et opérations sur titres ou entre clients eux-mêmes. Lorsque les conflits d'intérêt sont inévitables, les clients en sont informés en amont.

La Banque s'engage par ailleurs à respecter les règles de conduite du marché en ce qui concerne la connaissance de délits d'initiés comme le front running, le parallel running et l'after running dans le cadre des ordres des clients et autres ordres de négociation.

Tous les ordres passés dans le cadre des opérations sur titres sont enregistrés à des fins de traçabilité. Ils sont exécutés dans les plus brefs délais, dans l'ordre de réception, et sont généralement décomptés sur une base quotidienne. Dans ce cadre, seuls les prix de clôture effectivement atteints sont décomptés (exception : Calcul d'un taux de change moyen pour les exécutions partielles).

Types d'ordres

Ordres « au mieux »

Lorsque le client passe un ordre « au mieux », il donne l'instruction à la Banque d'exécuter le plus rapidement possible une transaction au cours actuel. En l'absence d'instructions explicites du client, la Banque passe des ordres auprès des courtiers

E. GUTZWILLER & CIE

BANQUIERS

concernés ou de SIX dans l'intérêt du client. La Banque peut, à sa discrétion, limiter l'ordre s'il y a lieu de supposer qu'un meilleur prix peut être obtenu en raison des conditions en vigueur sur le marché.

Ordres de bourse fixés à un cours limité et instructions des clients

Tout ordre sera exécuté au mieux en respectant la limite demandée par le client. Si un ordre de bourse fixé à un cours limité ne peut être exécuté immédiatement, compte tenu des conditions actuelles du marché, le conseiller clientèle en avisera le client.

La Banque prend en compte le lieu d'exécution souhaité par le client dans la mesure où l'instrument financier peut y être négocié. La devise de négociation souhaitée par le client est prise en compte à condition que l'instrument financier puisse être négocié dans la devise concernée et que la Banque puisse effectuer la transaction dans cette devise.

La Banque tient compte du type d'ordre souhaité par le client, à condition que ce type d'ordre puisse être passé sur le lieu d'exécution. En l'absence d'instructions du client, la transaction est exécutée «au mieux». La Banque tient également compte de la validité de l'ordre souhaitée par le client.

La Banque se réserve le droit d'ajuster les transactions, pour préserver les intérêts du client, pour autant que ceci ne comporte aucun préjudice pour le client. Un tel ajustement peut, par exemple, se révéler nécessaire lorsque la place boursière choisie par le client ne permet pas de négocier les volumes requis

Ordres groupés

Les ordres des clients peuvent être regroupés, que ce soit avec leurs propres ordres et/ou avec les ordres d'autres clients. Les regroupements n'ont lieu que dans l'hypothèse où rien ne pourrait s'avérer préjudiciables pour les clients.

Placements collectifs (fonds) et ETF (Exchange Traded Funds)

En principe, la Banque exécute les ordres de placements collectifs, y compris les ETF, comme une transaction à la commission. La Banque se réserve toutefois également le droit d'ajuster les transactions sur le marché primaire ou hors bourse pour autant que ceci n'est pas préjudiciable pour le client. La Banque peut entretenir, à cet effet, des accès directs à des systèmes de négoce multilatéraux.

Valable à compter du 15/11/2020